



N° DE DOSSIER DU
GREFFE : CV-22-88569

**COUR SUPÉRIEURE DE
JUSTICE DE L'ONTARIO**

Electronically issued: 02/15/2022
Délivré par voie électronique
Ottawa

L'HONORABLE JUGE EN CHEF
ADJOINTE FAYE MCWATT

)
)
)
LE LUNDI 14^e

JOUR DE FÉVRIER 2022

ENTRE :

VILLE D'OTTAWA

Requérante

– et –

PERSONNES INCONNUES

Intimées

– et –

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intervenants

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE REQUÊTE, présentée par la Ville d'Ottawa, a été entendue ce jour au Palais de justice, sis au 161, rue Elgin, Ottawa (Ontario).

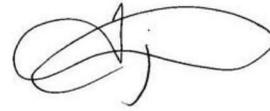
APRÈS AVOIR ENTENDU les arguments de la requérante et lu les documents déposés, et compte tenu de l'urgence de la situation;

1. **LA COUR ORDONNE** qu'une injonction interlocutoire soit accordée, conformément à l'article 440 de la *Loi sur les municipalités*;
2. **LA COUR INTERDIT**, par la présente, à toute personne ayant connaissance de la présente ordonnance, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit :
 - a. D'enfreindre les règlements suivants de la Ville d'Ottawa : *Règlement n° 2004-163 sur les feux en plein air*, *Règlement n° 2003-237 sur les feux d'artifice*, *Règlement n° 2017-255 sur le bruit*, *Règlement n° 2003-498 sur l'utilisation et l'entretien des routes*, et *Règlement n° 2007-266 sur la marche au ralenti*, en particulier :
 - i. En ce qui concerne le *Règlement n° 2004-163 sur les feux en plein air* :
 1. Aucune personne ne doit allumer ou alimenter un feu en plein air sans avoir obtenu au préalable le permis requis auprès du chef du Service des incendies;
 - ii. En ce qui concerne le *Règlement n° 2003-237 sur les feux d'artifice* :
 1. Aucune personne ne doit mettre à feu un pétard ou un feu d'artifice.
 - iii. En ce qui concerne le *Règlement n° 2017-255 sur le bruit* :
 1. Il est interdit de faire ou de permettre des bruits inhabituels ou susceptibles de déranger les habitants de la ville, notamment faire du bruit au moyen d'avertisseurs pneumatiques, de klaxons de voiture ou de sifflets de train, en temps réel ou en jouant des klaxons préenregistrés.
 - iv. En ce qui concerne le *Règlement n° 2003-498 sur l'utilisation et l'entretien des routes* :
 1. Personne ne peut encombrer ou endommager une voie publique par quelque moyen que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, encombrer ou endommager une voie publique par des tentes, des structures ou des dispositifs;
 2. Personne ne peut allumer ou transporter un feu sur une voie publique;

3. Personne ne peut lancer, empiler ou entreposer des matériaux sur une voie publique ou en être la cause, sauf aux fins de livraison immédiate sur une propriété adjacente.
- v. En ce qui concerne le *Règlement n° 2007-266 sur la marche au ralenti* :
1. Il est interdit de faire ou de laisser tourner au ralenti le moteur d'un véhicule pendant plus de trois (3) minutes consécutives au cours d'une période de soixante (60) minutes, à moins :
 - a. Qu'il ne s'agisse d'un véhicule occupé, à l'intérieur de la zone des manifestations, décrite à l'annexe A de la présente ordonnance, et la température extérieure est inférieure à moins quinze (15) degrés Celsius, y compris l'indice de refroidissement éolien, déterminé par les relevés de température d'Environnement Canada;
 - b. Qu'il ne s'agisse d'un véhicule occupé, à l'extérieur de la zone des manifestations, comme décrit à l'annexe A de la présente ordonnance, et la température extérieure est inférieure à cinq degrés Celsius, y compris l'indice de refroidissement éolien, déterminé par les relevés de température d'Environnement Canada.
 - b. D'empêcher, d'entraver, de restreindre ou d'intervenir physiquement, de quelque manière que ce soit avec, ou conseiller à d'autres d'entraver, de restreindre ou d'intervenir physiquement, de quelque manière que ce soit, avec l'application de cette ordonnance par une autre personne;
 - c. De menacer, de harceler ou d'intimider les employés, les préposés, les mandataires ou d'autres personnes engagées dans l'administration ou l'application des règlements municipaux; et

- d. D'intervenir physiquement ou de conseiller à d'autres personnes d'intervenir physiquement dans l'exécution par la requérante de ses obligations en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de ses relations contractuelles avec ses employés, ses préposés, ses mandataires ou d'autres personnes faisant affaire avec la requérante.
3. **LA COUR ORDONNE** que les intimés, collectivement et individuellement, ainsi que toute personne ayant connaissance de la présente ordonnance, remédient immédiatement à toute contravention aux règlements municipaux, comme énoncé au paragraphe 2(a) de la présente ordonnance;
4. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance soit adressée au shérif du comté d'Ottawa aux fins d'exécution et ordonne au Service de police d'Ottawa, et à tout service de police prêtant main-forte au Service de police d'Ottawa, d'aider le shérif dans l'exécution de l'ordonnance, en expulsant de la propriété visée toute personne contrevenant à ses dispositions et/ou en retirant tout objet utilisé dans la violation des règlements, au gré de la police et de tout service de police prêtant main-forte au Service de police d'Ottawa, en ce qui concerne le moment et les moyens d'exécution.
5. **LA COUR ORDONNE** que les termes de la présente ordonnance demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou annulés par une nouvelle ordonnance de la Cour.
6. **LA COUR ORDONNE** que, sous réserve du respect des conditions de la présente ordonnance, les intimés et les autres personnes soient libres de participer à une manifestation pacifique, légale et sûre.
7. **LA PRÉSENTE ORDONNANCE** ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre ou dans l'exercice d'un devoir, d'un pouvoir ou d'une autorité légaux.
8. **UN AVIS DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE** peut être donné par : l'affichage de copies de la présente ordonnance au centre-ville d'Ottawa ou dans ses environs; la lecture de l'ordonnance à toute personne, notamment la lecture de l'ordonnance au moyen d'un système d'amplification, et la publication de la présente ordonnance en ligne.

9. **LA COUR ORDONNE** que les conditions de la présente ordonnance lient les intimés et toute autre personne physique ou morale qui est assujettie à la présente ordonnance et qui en a reçu un avis, à partir du moment où elle reçoit l'avis, qu'une copie de l'ordonnance lui ait été signifiée ou pas.



McWatt J.C.A.C.S.J.

« Ordonnance publiée par voie électronique, le 15 février 2022 »

Annexe A

L'annexe est une carte qui figure à l'article 3(ia) du *Règlement n° 2007-266 sur la marche au ralenti*.



VILLE D'OTTAWA
Requérante

-et-

PERSONNES INCONNUES
Intimées

N° DE DOSSIER DU GREFFE : CV-22-88569

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
PROCÉDURE INTENTÉE À OTTAWA

ORDONNANCE

BORDEN LADNER GERVAIS LLP

World Exchange Plaza
100, rue Queen, bureau 1300
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

Kevin P. Nearing LSO # 25476J

Courriel : knearing@blg.com
Tél. : (613) 787-3520 ligne directe
Tél. : (613) 237-5160 ligne principale
Télé. : (613) 230-8842

Michelle Doody LSO # 66612L

Courriel : mdoody@blg.com
Tél. : (613) 787-3510 ligne directe
Tél. : (613) 237-5160 ligne principale
Télé. : (613) 230-8842

Avocats de la requérante